

**REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MONSIEUR JEAN-MICHEL STEIGER, DEPUTE (CS-POP ET VERTS) INTITULEE "APEA ET AUTORITES COMMUNALES, QUELQUES PRECISIONS S.V.PL." (N° 2724)**

Il convient de relever en préambule que l'APEA a certes repris les tâches des communes dans ce qui s'appelait auparavant le domaine tutélaire, et que l'on désigne actuellement comme la protection de l'enfant et de l'adulte, mais que la nouvelle autorité n'a en rien repris les tâches communales liées au respect de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics. Les communes ont conservé toutes leurs compétences dans ce domaine.

Il arrive régulièrement que l'APEA soit sollicitée pour des problèmes de comportement de gens auxquels elle n'est pas en mesure d'apporter de solution. Les mesures qui sont de son ressort s'inscrivent dans un cadre légal strict. La pratique montre que les attentes au sujet des compétences de l'APEA et de ses possibilités d'action sont parfois excessives, voire erronées. Ainsi, l'institution d'une curatelle, quelle qu'elle soit, ne permet pas d'éviter les débordements comportementaux problématiques de certains individus auxquels sont confrontées les communes. Un placement à des fins d'assistance de ces personnes dans une institution psychiatrique n'est en outre possible qu'à des conditions très strictes et moyennant un avis médical, de sorte que seules les situations les plus graves donnent lieu à de telles hospitalisations forcées.

Cela étant, le Gouvernement peut apporter les réponses suivantes aux questions posées :

1. Depuis son entrée en fonction, des ressources supplémentaires ont été allouées à l'APEA. Deux membres ont vu leur taux d'activité augmenter de 10% et la dotation en matière juridique a été sensiblement accrue, passant de 0,5 EPT à 2,3 EPT. Le secrétariat bénéficie également de 0,5 EPT supplémentaire apporté par une stagiaire HEG. Au début de son activité, l'APEA comptait 9 EPT; actuellement, l'effectif est de 11,5 EPT, y compris la stagiaire HEG. Des ressources temporaires ont également été allouées pour permettre l'adaptation des anciennes mesures au nouveau droit de la protection de l'adulte. Actuellement, l'on se trouve encore dans la phase de démarrage et de transition entre l'ancien et le nouveau système; il est donc difficile de déterminer avec certitude si l'APEA a trouvé son rythme normal ou non. Le Gouvernement examinera cependant avec attention les éventuelles demandes de l'APEA à ce sujet.
2. Les statistiques de la Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes montrent un accroissement régulier et important des dossiers : durant la période allant de 1996 à 2012, les mesures de protection des adultes sont passées, sur l'ensemble de la Suisse, d'environ 51'000 à plus de 83'000, et celles des mineurs d'un peu plus de 23'000 à plus de 42'000. Cette tendance se reflète également dans notre canton. En l'état actuel de la situation, aucun élément ne montre un fléchissement dans cette évolution.
3. De façon générale, le rythme de traitement des dossiers est plus ou moins stable. Il convient de relever que le délai de traitement d'un dossier ne dépend pas uniquement de la dotation en personnel de l'APEA. D'autres éléments, comme le respect des règles de procédure, notamment du droit d'être entendu, les difficultés rencontrées dans l'instruction du dossier (collaboration ou non de la personne concernée, des tiers, des médecins, etc.), le nombre de situations annoncées en même temps, l'absence de certains employés, jouent également un rôle important. En certaines circonstances, il arrive aussi que l'APEA entreprenne des démarches en vue de débloquer des situations difficiles et de mobiliser les ressources personnelles des personnes impliquées, au lieu de se diriger d'emblée vers une mesure de protection. Cela peut aussi avoir une influence sur le délai de traitement du dossier considéré.
4. Il a été relevé à répétition que l'APEA est soumise au respect des dispositions légales en matière de secret de fonction et de protection des données, raison pour laquelle elle n'est pas en mesure de communiquer de manière systématique ses décisions aux autorités communales. L'APEA a consulté le Préposé à la protection des données qui a émis l'avis que cette autorité devait être restrictive par rapport aux renseignements donnés aux communes. Cela étant, dans le cas de demandes particulières, l'APEA communique, aux communes qui la sollicitent, si une personne déterminée est au bénéfice d'une mesure de protection et quels en sont les effets. L'APEA invite

également les curatrices et curateurs à se faire connaître en cette qualité auprès de la commune de domicile de la personne concernée. En outre, un nouvel examen opéré par l'APEA et d'autres services, auquel sera associé le Préposé à la protection des données, est en cours afin de déterminer quels renseignements l'APEA est autorisée à transmettre aux communes. Il convient cependant de relever que selon les renseignements obtenus d'une APEA d'un canton voisin, qui fonctionne déjà depuis longtemps sur une aire regroupant plusieurs communes, ces dernières ne sont pas informées des mesures de protection prises, sans que cela pose de problème particulier.

5. L'APEA est organisée de manière à pouvoir agir en urgence, mais non pour faire face à plusieurs urgences simultanées, ni pour trouver des solutions qui ne sont pas de son ressort. Il convient cependant de relever que la notion d'urgence est imprécise et qu'il appartient en premier lieu à l'APEA de déterminer si la situation dont elle est saisie est réellement urgente ou non. La pratique montre que c'est essentiellement en matière de protection de l'enfant que des mesures doivent être prises en urgence, notamment par le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence (anciennement : droit de garde) de l'enfant et le placement de ce dernier. En matière de protection de l'adulte, l'urgence se présente essentiellement pour des personnes qui décompensent et doivent de ce fait être hospitalisées contre leur gré. Ces situations sont toutefois du ressort des médecins, habilités à prononcer des placements à des fins d'assistance en urgence.
6. Cette question met en évidence les propos relatés plus haut, selon lesquels l'autorité communale, en l'espèce le maire, peut être appelée à intervenir dans des situations "tendues" pour des questions d'ordre, de tranquillité et de sécurité publics, qui relèvent de l'autorité de police, et non de l'APEA. Si la situation entre dans le domaine de l'APEA, le représentant de la commune peut sans autres demander à être mis en communication avec la permanence de l'APEA, qui fonctionne tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, par l'intermédiaire du central de la Police cantonale. L'APEA donnera les indications utiles ou prendra en charge la situation, selon ce que celle-ci commande. S'il apparaît d'emblée qu'une hospitalisation de la personne concernée doit être envisagée, le maire peut immédiatement s'adresser à un médecin (éventuellement le médecin traitant de cette personne, s'il est connu, ou le médecin de garde).

Delémont, le 9 juin 2015

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
le chancelier d'Etat

  
Jean-Christophe Kübler